

## ANNEXE 1

### ASSOCIATIONS ELIGIBLES

| Associations éligibles   | Associations non éligibles  |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Les associations régies par la loi 1901 qui ont leur siège social en Martinique.</li><li>• Un établissement affilié à un organisme associatif national peut déposer une demande de soutien au FDVA Martinique s'il a reçu une délégation de pouvoirs de son siège national et s'il détient un numéro SIRET propre. Il indiquera sur son dossier le code FDVA national.</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Les associations agréées dans le domaine des activités physiques et sportives en application de l'article L121-4 du code du sport</li><li>• Les associations dites « para-administratives »(1) ou « transparentes » (2)</li><li>• Les associations représentant un secteur professionnel</li><li>• Les associations spécifiques qui défendent essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire ainsi que de leurs activités réelles de lobbying)</li></ul> |

Pour être éligible, l'association sollicitant une demande FDVA pour mettre en œuvre une formation qu'elle gère financièrement, doit :

- **Avoir son siège social en Martinique**
- **Etre régulièrement déclarée** à la Préfecture ou sous-préfecture dont son siège dépend. Elle doit avoir un identifiant [RNA](#) (registre national des associations) et régulièrement déclarer les modifications de statuts ou de dirigeants. Pour faciliter les démarches, elles peuvent désormais être faites en ligne sur le site [service-public.fr association](#) en créant un [compte pour votre association](#).
- Avoir un **fonctionnement démocratique**
- **Réunir régulièrement ses instances statutaires** (Assemblée Générale - Conseil d'Administration et/ou bureau)
- **Veiller au renouvellement des membres dirigeants** de façon périodique et régulière.
- Avoir une **gestion transparente** (procès verbaux d'Assemblée générale, production de comptes annuels, compte rendu financier de l'année antérieure).
- Avoir produit le bilan qualitatif et financier des actions si l'association a bénéficié d'une subvention FDVA en n-1

Note : Faute d'avoir été régulièrement justifiée, une subvention est considérée comme indûment perçue et aucun soutien financier ne pourra être attribué l'année suivante.

Les associations font alors l'objet, après une mise en demeure, d'un titre de perception de la subvention pour reversement au Trésor.

Elles doivent conserver **les convocations, relevés de présence des stagiaires signés et toutes les pièces permettant le contrôle des actions** qu'elles réalisent par les services de l'Etat pendant au moins 5 ans à compter de la notification de la subvention.

(1) associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics et/ou dont le Conseil d'administration est composé majoritairement de représentants d'élus locaux ou de l'administration publique). (2) associations qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne (dites transparentes).